

Arrêté réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres de la Grande Plage

2023 SL-PLAARR-003
NM/FR

Le Maire de la Commune de Saint Georges de Didonne

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-3 et L. 2213-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-33 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1974 relatif à la propreté des plages et zones littorales fréquentées par le public ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;

Vu le règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, dans sa version issue de l'arrêté du 6 mai 2019 ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R227-13 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/090 du 28 juin 2018 réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU le décret n° 2022-105 du 31 janvier relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade. Ce décret vise à améliorer la signalétique utilisée sur les plages et les lieux de baignade ouverts gratuitement au public, aménagés et autorisés. D'un-part, il fixe le matériel devant être utilisé pour réglementer la baignade, et, d'autre part, il détermine les modalités de délimitation des zones de baignade. Il est complété par une signalétique qui figure dans une norme AFNOR SPEC X50-001.

CONSIDERANT la nécessité d'élaborer des plans de balisage de plages permettant d'organiser et de réglementer les activités nautiques pratiquées le long du littoral Atlantique ;

CONSIDERANT que le maire est compétent pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal, y compris sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux, ainsi qu'en matière de police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés, jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux ;

CONSIDERANT que la Grande Plage constitue un lieu de baignade appartenant à la commune de Saint Georges de Didonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 - LE PRESENT ARRETE ANNULE ET REMPLACE LE SUIVANT

- Arrêté 2022 SL-PLAARR-005 réglementant les activités aquatiques, nautiques et terrestres de la Grande Plage

ARTICLE 2 - RÉGLEMENTATION DE L'ESPACE (Annexe 1)

La plage de la Grande Plage est un espace littoral soumis aux phénomènes de marées qui se caractérise par un estran sableux d'un linéaire d'environ 2200 mètres.

Cet espace littoral se compose d'une partie maritime et d'une partie terrestre, toutes deux évolutives en fonction du phénomène de marée.

Un balisage est installé de manière temporaire pour la période estivale afin d'organiser et d'assurer la sécurité des différentes activités.

Article 2.1. Organisation de l'espace maritime

2.1.1. Définition des zones de baignade surveillées

3 zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont établies sur la Grande Plage pendant une période et des horaires de surveillance définis dans le présent arrêté à l'article 2.1.1.

Ces zones de baignade surveillées sont délimitées en mer au large jusqu'à une distance maximale ne pouvant excéder 200 mètres du rivage par des bouées sphériques de couleur jaune et sur le rivage par des fanions de couleur bleue, à l'intérieur d'une zone dont les limites sont définies ainsi :

- ZBA 01 : C.D.E.F
- ZBA 02 : G.H.I.J
- ZBA 03 : K.L.M.N

2.1.2. Définition de la zone de baignade interdite

Dès la mise en place du balisage

Les zones de baignade interdites, établies sur la Grande Plage de **Saint Georges de Didonne**, sont :

- Le chenal traversier de Suzac défini par les points : A.B.C.D
- La zone rocheuse de la Roche Blanche définie par les points : E.F.G.H
- Le chenal traversier du Riveau de Chenaumoine défini par les points : I.J.K.L
- Le chenal traversier de la Bêchade défini par les points : M.N.O.P

2.1.3. Définition de la zone de baignade non surveillée

La zone de baignade non surveillée regroupe toutes les zones de baignade qui ne sont ni surveillées, ni interdites. L'accès y est libre et la baignade s'y pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Ainsi, en dehors :

- Des limites des zones de baignade surveillées,
- Des périodes ou des horaires de surveillance,
- Ou en l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

Article 2.2. Organisation de l'espace terrestre

2.2.1. Définition de l'espace plage

L'espace plage correspond à la partie du rivage disponible entre la limite évolutive du niveau de la mer et le début de la plage (pied de dune, accès plage).

L'estran est la partie de la plage qui est découverte et recouverte par la mer au fil des marées.

Le marnage est la différence de hauteur d'eau mesurée entre les niveaux d'une marée haute et d'une marée basse consécutives.

2.2.3. Définition des accès plage

La Grande plage de Saint Georges est accessible par les accès suivants :

20 accès (de la descente n°12 au nord à la descente n° 31 au sud) dont :


- 2 cales de mise à l'eau
 - 1 au sud secteur Suzac (descente n°31)
 - 1 au nord proche de la base nautique (descente n°12)
- 3 accès PMR (Personne à mobilité réduite) avec tapis de plage situés à chaque poste de secours
 - Oliviers- Suzac au Sud (descente n°31)
 - Central-tuiles Bleues au centre de la plage (descente n°29)
 - Trier au nord (descente n°16)

Des fauteuils de type « tire à l'eau » sont mis à disposition à chaque poste de secours pour les PMR pendant les périodes de surveillance et d'ouverture des postes de secours.

Les accès ci-dessus sont interdits tout l'année à tous les véhicules à moteur à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestation pour lesquelles la circulation d'un véhicule serait nécessaire doivent en solliciter l'autorisation auprès des services de la préfecture de Charente Maritime.

Article 2.3. Autres aménagements

- Poubelles publiques à chaque descente de plage
- Toilettes, douches publiques,
- Postes de secours
 - Trois postes de secours  (Annexe 1), sont armés pour être opérationnels pendant les périodes et horaires de surveillance définis dans le présent arrêté à l'article 3.1.1.

Pendant la période de surveillance, le poste de secours est :

- Ouvert au minimum une demi-heure avant le début de la surveillance,
- Fermé en dehors de toute intervention, au maximum une demie heure après la fin de la surveillance.

En dehors de la période et des horaires, il est conseillé, en cas d'urgence, de composer le 18 ou le 112.

Article 2.4. Accès, circulation et stationnement

2.4.1 Véhicules à moteur terrestres

L'accès des plages est interdit toute l'année à tous les véhicules avec moteur, à l'exception des véhicules en mission de service public.

Les organisateurs de manifestations pour lesquelles la circulation d'un véhicule sera nécessaire devront en solliciter l'autorisation auprès des services de la Préfecture.

2.4.2 Véhicules autorisés

Par dérogation à l'alinéa précédent, le passage des véhicules dûment autorisés par la Préfecture et transportant des engins de mer au bord de l'eau devra se faire à allure réduite et leur arrêt à hauteur des chenaux d'accès sera toléré uniquement pour la durée de la mise à l'eau.

2.4.3 Véhicules terrestres non motorisés (vélos, trottinettes...)

Du 1 juin au 30 septembre

L'accès des plages est autorisé à tous les véhicules terrestres non motorisés avant 10h et après 20h (Vélo, vélo à assistance électrique trottinette ...)

En dehors de cette période l'accès des plages est autorisé du lever du soleil au coucher du soleil.

2.4.4 Stationnement des bateaux

Sauf autorisation des autorités détentrices du pouvoir de police, le stationnement des bateaux immatriculés ou non est interdit sur la plage toute l'année.
Le non-respect de cette disposition, 7 jours après la constatation, entrainera l'enlèvement du bateau ou de l'objet qui sera placé en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 2.5. Salubrité, sécurité et tranquillité publiques

2.5.1. Consommation d'alcool, vente ambulante et prise de repas

- L'état d'ébriété est interdit sur la voie publique.
- L'installation de matériel lié à la prise de repas et notamment des tables et des chaises est interdite sur plage ainsi que sur le front de mer
- La vente ambulante de tout produit est interdite, de jour comme de nuit.

2.5.2. Nuisances sonores

Tout bruit gênant par son intensité et/ou l'usage d'appareil sonore autre que pour une écoute individuelle sont interdits.

Cette interdiction ne concerne pas les nageurs sauveteurs dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ou les manifestations organisées par la Commune.

2.5.3. Animaux domestiques

Du 1^{er} avril au 30 septembre

Les animaux sont interdits à l'exception des chiens guides d'aveugle et les chiens d'assistance.

En dehors de cette période d'interdiction, par mesure d'hygiène la présence de chiens, chevaux et autres animaux sur la plage est soumise à l'obligation de ramassage des excréments.

Les propriétaires des animaux doivent en toutes circonstances prendre pour eux-mêmes et leurs animaux toute disposition utile à leur propre sécurité et à celle des tiers.

2.5.4. Gestion des déchets

Tous les détritiques et les déchets devront être jetés dans les poubelles.
Il est formellement interdit de jeter ou de laisser ses déchets sur la voie publique.

2.5.5. Usage des douches et des robinets

L'usage des douches mises à disposition du public sur la plage doit se faire dans le respect de notre environnement et en bon père de famille :

- Ces équipements ne sont en aucun cas destinés à être utilisés comme des jeux.
- Toute utilisation prolongée est proscrite et pourra donner lieu à un rappel à l'ordre de la part des personnels chargés de la surveillance des plages et ou de la police municipale.
- L'utilisation de savon, gel douche et shampoing est formellement interdit.

2.5.6. Usage du feu, mégots de cigarette et camping sauvage

- Tout feu de jour comme de nuit est interdit sur la plage pour des raisons de sécurité
- Tout mégot devra être soigneusement éteint et être jeté dans une poubelle
- Le camping sauvage est interdit de jour comme de nuit sur la plage (*Article R.111-33 du code de l'urbanisme*)

2.5.7. Respect d'autrui

Tout acte pouvant nuire à la sécurité, la tranquillité, l'hygiène publique est strictement interdit.

ARTICLE 3 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS AQUATIQUES

Article 3.1. La baignade

Toute l'année, en dehors d'un aménagement spécifique de surveillance de la baignade ou d'une interdiction motivée, la baignade est non surveillée et se pratique aux risques et périls de l'utilisateur.

La Grande plage de Saint Georges de Didonne fait l'objet, pour la période définie en 3.1.1., d'une organisation spécifique pour la surveillance d'une zone de baignade.

3.1.1. Organisation de la baignade surveillée

Période et horaires de surveillance :

Pour l'année 2023, la surveillance de la baignade de la Grande Plage de Saint Georges de Didonne sera effective :

Du 17 juin au 3 septembre 2023 inclus de 11h à 19h

Poste de secours du Trier

ZBA 03 : K.L.M.N



Du 8 juillet au 27 août 2023 inclus de 11h à 19h

Poste de secours des Oliviers et du Central

ZBA 01 : C.D.E.F et ZBA 02 : G.H.I.J

3.1.1. Les zones de baignade surveillées

Aménagement de la zone de baignade surveillée :

Pendant les périodes et horaires de surveillance, les zones de baignade surveillées évolutives et temporaires sont délimitées sur le rivage par deux drapeaux rectangulaires bicolores, haut rouges et bas jaunes identiques et associés à une flèche de sens de la zone couverte. Ce dispositif est mis en place à l'initiative et sous la responsabilité des chefs de poste aux heures de surveillance. (*Annexe 2*)

Au large, en mer, elles sont balisées par des bouées sphériques d'un diamètre de 0.40 mètres, de couleur jaune, dépourvues de voyant et espacées de 25 mètres.

Ces zones de baignade surveillées sont susceptibles d'évoluer selon les circonstances (marées, affluence, conditions de mer, ...).

Les nageurs-sauveteurs devront alors adapter la signalisation correspondante, afin d'en avertir les usagers qui devront faire preuve de vigilance tout au long de la journée.

Dans ces zones de baignade surveillées, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout engin de plage, navire ou engin nautique, hors engins nautiques de secours, ainsi que les activités de pêche et de plongée sous-marine sont interdites.

Signalisation de la baignade (*Annexe 2*) :

Les conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées sont signalées par un drapeau de baignade hissé en haut d'un mât de signalisation placé à chaque poste de secours et dont la signification des couleurs est la suivante :

- Drapeau de baignade **rouge** : **baignade interdite**,
- Drapeau de baignade **jaune** : **baignade surveillée avec danger limité ou marqué**,
- Drapeau de baignade **vert** : **baignade surveillée sans danger particulier**,

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager.

Autres signalisations

- Une manche à air **orange** peut également être hissée sous le drapeau de baignade, avertissant un « danger de vent défavorable ».
- **Drapeau violet** : pollution, présence d'espèces aquatiques dangereuses,
- **Drapeau à damier noir et blanc** : zone de pratiques aquatiques et nautiques
- **Fanion rouge accompagné d'un panneau de forme ronde de couleur rouge barré sur fond blanc avec un pictogramme noir** : zone d'interdiction de la baignade temporaire

A proximité des zones de baignades surveillées, la zone de pratiques aquatiques et/ou nautiques doit être signalée avec un drapeau. La signalétique peut être installée de manière temporaire. En fonction des décisions locales, la zone est alors **délimitée entre deux signalétiques, par des drapeaux à damier noir et blanc, associés à un panneau rond de couleur bleu avec un pictogramme blanc faisant référence aux pratiques aquatiques et/ou nautiques autorisées.**

Il est recommandé aux baigneurs de ne pas s'éloigner à plus de 100 mètres du bord.

En l'absence de drapeau de baignade hissé en haut du mât de signalisation, la baignade n'est pas surveillée et se pratique aux risques et périls de l'usager.

Absence temporaire de surveillance :

Pendant les heures de surveillance, les nageurs-sauveteurs peuvent être appelés à effectuer des interventions pour des missions d'assistance et de secours à personnes.

Dans ce cas, la surveillance de la zone de baignade peut être suspendue.

Le chef de poste ou tout agent placé sous son autorité devra alors :

- Descendre le drapeau de baignade du mât,
- Avertir les baigneurs par tout moyen (sifflet, corne, mégaphone, haut-parleur, ...) que la baignade n'est plus surveillée en raison d'une intervention et les inviter à sortir de la zone de baignade,
- Poser à terre les limites de bain (drapeaux bicolores rouges et jaunes)

La baignade sera alors libre et se pratiquera aux risques et périls de l'usager.

3.1.2. Information des usagers

Un tableau d'affichage est installé sur la face la plus visible de chaque poste de secours.

Le personnel des postes de secours, sous la responsabilité du chef de poste, y porte les renseignements suivants :

- *Quotidiennement :*
 - La température de l'air ambiant ;
 - La température de l'eau ;
 - Les horaires et coefficients des marées ;
 - Les prévisions météorologiques sur 24 heures ;
 - Les avis de coups de vent ou de tempête ;
 - Les dangers particuliers locaux.
- *De façon permanente :*
 - Un plan de la plage avec la localisation du poste de secours ;
 - Le présent arrêté municipal ;
 - Les conseils de prudence ;
 - Les numéros de secours, à savoir le 18 ou le 112.

3.1.3. Baignade de groupe :

Dans le cadre de baignades organisées, les responsables des groupes encadrés doivent se présenter au poste de secours le plus proche avant chaque baignade pour se signaler.

Dans le cas d'un accueil collectif de mineurs, les responsables du groupe devront respecter les taux d'encadrement définis par l'arrêté du 25 avril 2012.

3.1.4. Respect du balisage, de la signalisation et des injonctions des personnels chargés de la surveillance des lieux :

Les usagers sont tenus de se conformer :

- Aux signaux d'avertissement donnés par les différents pavillons hissés aux mâts de signalisation,
- Aux injonctions des agents chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

Il est, en outre, interdit de masquer ou de détériorer les matériels de signalisation.

ARTICLE 4 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS NAUTIQUES (Annexe3)

Article 4.1. Définitions

4.1.1. Les engins de plage

Sont considérés comme engins de plage, les embarcations ou engins appartenant à l'une des catégories suivantes :

- Les embarcations ou engins propulsés à la voile de moins de 2,50 m de longueur de coque,
- Les embarcations ou engins propulsés par un moteur à propulsion thermique ou électrique d'une puissance inférieure ou égale à 4,5 kW (6,1 ch), de moins de 2,50 m de longueur de coque,
 - Les embarcations ou engins principalement propulsés par l'énergie humaine, de moins de 3,50 m de longueur de coque,
 - Les embarcations ou engins propulsés principalement par l'énergie humaine qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.03 du règlement général annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, de longueur de coque inférieure ou égale à 3,50 m,
- Les surfs.

4.1.2. Les planches à voile, planches aérotractées, kitesurf

Ensemble des engins dont la pratique s'effectue en équilibre dynamique et pour lesquels la propulsion est assurée soit par une voile solidaire au flotteur, soit par une aile aérotractée.

Au-delà de la zone balisée, les utilisateurs doivent porter en permanence sur leur engin le matériel d'armement et de sécurité basique ainsi constitué :

- Une aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50N ou une combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique
- Un moyen de repérage lumineux individuel. Il doit être étanche et avoir une autonomie d'au moins 6 heures. Il peut être de type lampe flash, lampe torche ou cyalume.

4.1.3. Avirons, canoës, kayaks de mer, stand up paddle (L de coque supérieur à 3,50 m)

Ensemble des embarcations dont la propulsion est assurée par des rames et dont la longueur de coque est supérieure à 3,5 mètres.

Article 4.2. Balisage et réglementation des chenaux traversiers

Un chenal traversier est balisé par des bouées coniques à tribord et cylindriques à bâbord de couleur jaune (bâbord désignant le côté gauche en accédant au rivage depuis la mer, et tribord le côté droit).

Ce balisage est établi par le maire et relève de sa responsabilité. Il est installé en période estivale et est réservé aux allers-retours entre le rivage et le large.

La navigation à l'intérieur de ces chenaux s'effectue à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Dans ce chenal, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé ainsi que les activités de baignade, de pêche ou de plongée sous-marine sont interdits.

En l'absence de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal ou zone qui leur est réservée :

- Seuls les allers et retours des véhicules nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage, à une vitesse limitée à 5 nœuds,
- Les navires à voiles et les navires à moteur sont autorisés à évoluer dans la bande littorale des 300 mètres à une vitesse limitée à 5 nœuds.

Trois chenaux traversiers sont balisés sur la Grande Plage (Annexe 1)

Chenal de Suzac

- Un chenal traversier défini par les points A.B.C.D, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés, est implanté au sud de la zone réservée à la baignade de la Grande Plage secteur Olivier Suzac.

Chenal du Riveau de Chenaumoine

- Un chenal traversier défini par les points I.J.K.L, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité et de l'école de voile de Saint Georges de Didonne, est implanté au sud de la zone réservée à la baignade de la plage de la Grande Plage secteur Central -Tuiles Bleues
- Par dérogation expresse, l'utilisation du chenal du Riveau de Chenaumoine d'accès à la plage est également autorisée aux motos de mer « Jet ski » et des planches nautiques à moteur.
- Cette dérogation est exclusivement réservée aux groupes en activités, encadrés, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

Chenal de la Bêchade

- Un chenal traversier défini par les points M.N.O.P, réservé aux allers et retours entre le rivage et le large des planches à voile et des navires à voile non immatriculés avec dérogation pour l'utilisation de navires de sécurité et de l'école de voile de Saint Georges de Didonne, est implanté au Nord de la zone réservée à la baignade de la plage de la Grande Plage secteur Trier.
- Par dérogation expresse, l'utilisation du chenal de la Bêchade d'accès à la plage est également autorisée aux motos de mer « Jet ski » et des planches nautiques à moteur uniquement en cas de forte houle.
- Cette dérogation est exclusivement réservée aux groupes en activités, encadrés, dûment autorisés par le Maire ou son représentant.

Un panneau de signalétique pour la réglementation des activités nautiques applicable au chenal est installé sur le rivage.

Article 4.3. Les activités nautiques

Lorsque la baignade est interdite pour des raisons sanitaires, toutes les activités nautiques le sont également. Par dérogation, le Maire de Saint Georges de Didone autorise la pratique encadrée de l'activité des voiliers et jet ski.

4.3.1 Pratique du Stand up paddle

Le paddle est un sport de glisse nautique ou le pratiquant se tient debout sur une planche se propulsant à l'aide d'une pagaie.

Pour les engins de moins de 3,5m, il est interdit de s'éloigner à plus de 300m du rivage car ils entrent dans la catégorie des « engins de plage ».

Lorsque la planche dépasse les 3,5m, elle n'est plus considérée comme engin de plage. Ainsi la pratique est autorisée jusqu'à 2 milles nautiques sous conditions de disposer du matériel de sécurité.

Dès la mise en place du balisage

La pratique du paddle est uniquement autorisée au-delà de la zone balisée.

Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant les chenaux.

En l'absence de balisage la pratique du stand up paddle est autorisée dès le rivage.

4.3.2 Pratique de la planche à voile

Dès la mise en place du balisage

La pratique de la planche à voile est autorisée au-delà de la zone balisée.

Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant les chenaux.

En l'absence de balisage la pratique de la planche à voile est autorisée dès le rivage.

4.3.3 Pratique de l'aviron de mer, canoé, pirogue et kayak de mer

Dès la mise en place du balisage

La pratique de ces activités est autorisée au-delà de la zone balisée.

Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant les chenaux.

En l'absence de balisage la pratique de la planche à voile est autorisée dès le rivage.

4.3.4 Pratique de la voile légère (dériveur)

Dès la mise en place du balisage

La pratique de la voile légère est autorisée au-delà de la zone balisée.

Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant les chenaux.

En l'absence de balisage la pratique de la voile légère est autorisée dès le rivage.

4.3.5 Pratique d'une activité avec engins nautiques motorisés

Dès la mise en place du balisage

La pratique de ces activités est autorisée au-delà de la bande des 300m.

Le départ de ces activités et le retour de celles-ci devront se faire uniquement à partir de la crique du port sans que la vitesse excède 2 nœuds dans la zone portuaire.

Par dérogation la pratique du jet ski et les planches nautiques à moteur au départ d'un chenal de la grande plage est exclusivement réservée aux groupes en activités encadrées, dûment autorisés par le maire ou son représentant.

En l'absence de plan de balisage ou lorsque celui-ci ne prévoit aucun chenal qui leur est réservé, seuls les allers et retours des véhicules à moteur et des planches nautiques à moteur entre le rivage et le large sont autorisés dans la bande littorale des 300 mètres selon une trajectoire autant que possible perpendiculaire par rapport au rivage et à une vitesse limitée à 5 nœuds.

4.3.6 Pratique de la marche aquatique

Dès la mise en place du balisage

La pratique de la marche aquatique à l'aide d'un accessoire est autorisée avant 10h et après 20h

En dehors de cette période la pratique de la marche aquatique avec ou sans accessoire est autorisée sans restriction d'horaire.

En raison de la présence de bancs rocheux, la pratique de la marche aquatique est réalisée aux risques et périls des usagers.

4.3.7 Pratique du surf et activités associées (bodyboard, longboard)

Dès la mise en place du balisage

La pratique du surf est autorisée en dehors des zones de baignade surveillées dès le rivage

Elle est interdite dans la zone de baignade surveillée.

4.3.8 Pratique du kite surf ou Fly surf

Dès la mise en place du balisage

La pratique du kite surf, Fly surf, est autorisée avant 10h et après 20h au-delà de la zone balisée.

Le départ de l'activité et le retour de celle-ci devront se faire uniquement en utilisant les chenaux.

En dehors de cette période la pratique du Kite surf ou Fly surf est autorisée dès le rivage.

ARTICLE 5 - RÉGLEMENTATION DES ACTIVITÉS TERRESTRES (Annexe3)

5.1 Pratique du Cerf-volant

La pratique doit suivre les règles de sécurité établies par la Fédération Française de Vol Libre (FFVL), notamment celles indiquant de respecter une distance de sécurité sous le vent dégagé de tout obstacle ou personne.

Du 1 juin au 30 septembre

La pratique du cerf-volant est autorisée uniquement avant 10h et après 20h sur la plage sauf manifestations exceptionnelles autorisées par la commune.

Tout dommage résultant directement ou indirectement des activités exercées par l'auteur de celui-ci, de son fait, ou des personnes dont il a la garde et la surveillance, engage la responsabilité de ce dernier.

En dehors de cette période le cerf-volant est autorisé sur l'ensemble de la plage du lever du soleil au coucher du soleil.

5.3 Usage des boules en fer

Du 1 juin au 30 septembre

L'usage des boules en fer est autorisé sur la plage, à proximité de la descente à bateaux de la base nautique et en dehors des abords du chenal uniquement à l'intérieur d'un périmètre délimité par un balisage.

Tout dommage résultant directement ou indirectement des activités exercées par l'auteur de celui-ci, de son fait, ou des personnes dont il a la garde et la surveillance, engage la responsabilité de ce dernier.

5.4 Pratique et réglementation de la pêche

La pêche sous-marine est interdite toute l'année.

La pêche à pied est interdite toute l'année (coquillages, gastéropodes, échinodermes) sur l'estran pour des raisons sanitaires.

Du 1 juin au 30 septembre

La pratique de la pêche à la ligne est uniquement autorisée depuis le bord de mer avant 10h et après 20h sous réserve de n'apporter aucune gêne aux baigneurs et aux autres activités présentes sur la plage.

Il est interdit de placer des lignes de fonds.

La réglementation de pêche maritime professionnelle et de loisir, le ramassage, l'expédition, le transfert et la commercialisation de tous les coquillages et crustacés sur le littoral du département sont réglementés par arrêté préfectoral.

5.5 Pratique du char à voile, voilier sur roues et aéroplage

La pratique du char à voile libre ou encadrée est autorisée à marée basse selon les périodes ci-dessous et selon les règles de roulage et de balisage définies également ci-dessous :

Du 1 ^{er} Octobre au 15 Mai	Du 16 Mai au dernier weekend de juin inclus	Du dernier lundi de juin au 15 septembre	Du 16 septembre au 30 septembre
La pratique du CAV libre et encadrée est autorisée sur toute la plage	La pratique du CAV encadrée est autorisée sur 3 zones mobiles de 80x150m (ABC)	La pratique du CAV encadrée est autorisée sur 3 zones mobiles de 80x150m (ABC) avant 10h30 et après 19h30	La pratique du CAV encadrée est autorisée sur 3 zones mobiles de 80x150m (ABC)
	Zone A entre les descentes 14 à 19 Zone B entre les descentes 20 à 22 Zone C entre les descentes 26 et 28		

Ces pratiques doivent se conformer à la réglementation en vigueur de la Fédération Française de Char à Voile (FFCV) et notamment celles concernant le port du casque obligatoire et la souscription d'une assurance relative à ces activités.

En toutes circonstances ces engins doivent s'écarter et céder le pas aux piétons qui sont prioritaires sur la plage. Il est expressément précisé que :

- Les activités encadrées par des moniteurs diplômés se pratiquent selon les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV).

- La pratique de ces activités est conditionnée à un balisage rigoureux de la zone de roulage. Cette délimitation comprend un marquage à chaque extrémité de la zone et un marquage entre la zone et les piétons. Cette zone doit également laisser un passage libre le long de la mer accessible aux piétons.

- Les activités non encadrées et pratiquées par des « individuels » doivent aussi respecter les règles de sécurité de roulage et notamment en matière de balisage (balisage préconisé par la FFCV)

La zone définie doit faire l'objet d'un affichage dans la structure et aux descentes de plage correspondantes.

5.5 Pratique du naturisme

La pratique du naturisme est interdite toute l'année.

Conformément à l'article 222-32 du code pénal, l'exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui dans un lieu accessible aux regards du public est une infraction susceptible de sanctions pénales.

5.6 Zones d'animations

Concernant les activités de loisirs ou d'animations, trois espaces sont strictement réservés à cet effet :

- Le premier est situé à gauche de la descente 24 à proximité du poste de secours Central.
- Le deuxième au droit du Relais de la Côte de Beauté entre l'avenue de la Mer et l'avenue Mocqueris
- Le troisième à droite du poste de secours du Trier et jusqu'à la base nautique.

5.7 Drop zone

L'atterrissage des parachutes est autorisé tout l'année sur la Grande plage au droit du Relais de la Côte de Beauté entre les descentes n°19 et 20.

Du 1 juin au 30 septembre

La pratique est autorisée uniquement avant 10h et après 20h au droit du Relais de la Côte de Beauté entre les descentes n°19 et 20.

Les organisateurs devront en amont des sauts, baliser la zone d'atterrissage sur la plage

Les organisateurs de sauts en parachute devront fournir à la commune l'autorisation délivrée par l'aviation civile avant tout saut.

5.8 Détecteur de métaux

Du 1 juin au 30 septembre

L'utilisation des détecteurs de métaux sur la plage est autorisée avant 10h et après 20h.

En dehors de cette période l'utilisation des détecteurs de métaux est autorisée du lever du soleil au coucher du soleil.

5.9 Manifestations sur le domaine public maritime

Toute manifestation organisée sur le domaine public maritime devra faire l'objet d'une autorisation spécifique de la part des différentes autorités compétentes.

ARTICLE 6 - PROCÉDURES SPÉCIFIQUES

6.1. Qualité des eaux de baignade

3 points de prélèvements ARS (Agence Régionale de santé) :

Sud de la grande plage

- Au droit de l'allée du Compain descente n°30

Nord de la grande plage

- Au droit du poste de secours du Central n° 23
- Lieu-dit « les Yuccas » descente n°18

ARTICLE 7 - EXCEPTION RELATIVE A L'ORGANISATION DES SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sécurité et de sauvetage

ARTICLE 8 - ANNEXES

Annexe 1 : Réglementation de l'espace

Annexe 2 : Signalétique de lieux de baignade

Annexe 3 : Plan d'organisation des activités nautiques et terrestres

ARTICLE 9 - AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage permanent en mairie ainsi que sur les panneaux d'affichage du lieu qu'il régleme.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS PÉNALES

Toute violation des interdictions ou manquement aux obligations du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION

Le Maire, la Directrice générale des services de la Commune, Monsieur le commissaire et Monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Saint Georges de Didonne le 23 mai 2023

Le Maire

François RICHAUD

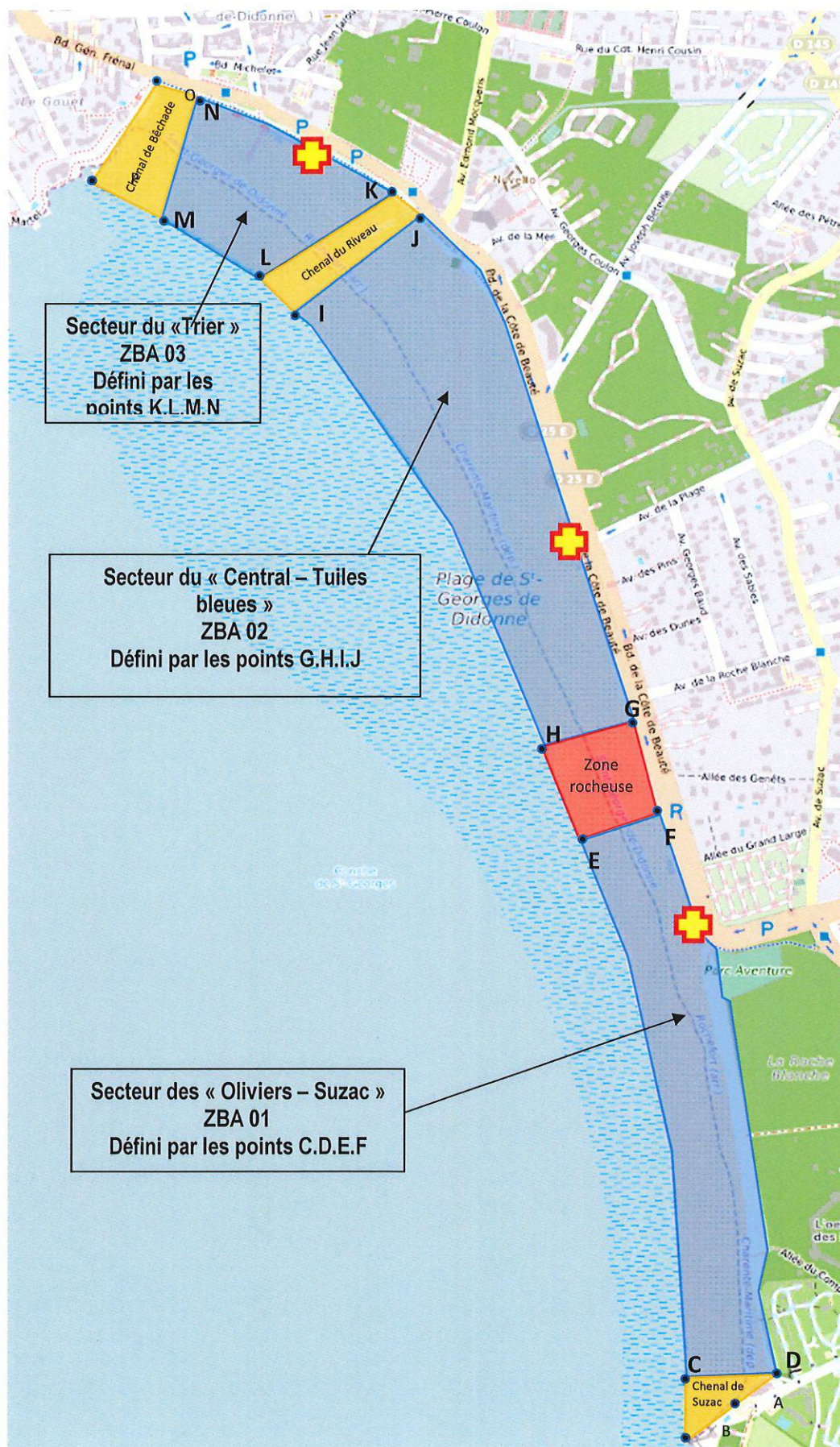


Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



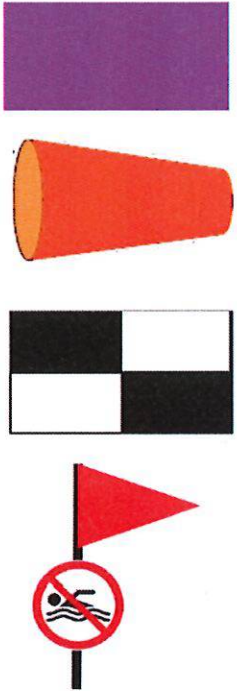
Affiché le

ANNEXE 1

Réglementation de l'espace Grande Plage



Signalétique de lieux de baignade

<ul style="list-style-type: none"> • Limites des zones de baignades surveillées pendant les horaires d'ouverture du poste de secours 	
<p>Conditions dans lesquelles se pratique la baignade à l'intérieur des zones de baignade surveillées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Drapeau vert : baignade surveillée sans danger apparent • Drapeau jaune : baignade surveillée avec danger limité ou marqué • Drapeau rouge : baignade interdite 	
<p>Dispositifs complémentaires en cas de danger ponctuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Altération momentanée de la qualité des eaux de baignade • Condition défavorables de vents pour certains équipements nautiques • Zone de pratiques aquatiques et nautiques à proximité d'une zone surveillée doit être signalée par ce drapeau • Interdiction temporaire de baignade 	

<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade aménagées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade non surveillées 	
<ul style="list-style-type: none"> • Zones de baignade interdites 	
<ul style="list-style-type: none"> • Dangers 	

Plans d'organisation des activités nautiques et terrestres

SÉCURITÉ - SAFETY
Grande Plage / Partie Nord - SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

DANGERS
DRAPEAUX

EN OMBRE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE, BALISAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRIELS.

SAISONS DE DANGER
 - Baignade surveillée avec danger limité ou marqué (Supervised swimming with limited or marked danger)
 - Baignade non surveillée (Unsupervised swimming)
 - Baignade interdite (Prohibited swimming)

MISSIONS DE DANGER
 - Baignade surveillée avec danger limité ou marqué (Supervised swimming with limited or marked danger)
 - Baignade non surveillée (Unsupervised swimming)
 - Baignade interdite (Prohibited swimming)

Zones de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

POUR VOTRE SÉCURITÉ Baignez-vous dans les zones de baignade surveillées
FOR YOUR SAFETY, SWIM IN SUPERVISED AREAS

INTERDIT DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE
PROHIBED FROM MAY 1ST TO SEP 30TH

INTERDIT DU 2¹ MAI AU 30 SEPTEMBRE
PROHIBED FROM MAY 21ST TO SEP 30TH

INTERDIT TOUTE L'ANNÉE
PROHIBED ALL YEAR

INTERDIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE BALISÉE
PROHIBED INSIDE THE MARKED ZONE

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Ce plan est en consultation préliminaire, il peut être consulté à la représentation officielle.
 This plan is a preliminary version, please consult the official representation of the town hall for more information.

SÉCURITÉ - SAFETY
Grande Plage / Partie Sud - SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

DANGERS
DRAPEAUX

EN OMBRE DES ZONES ET DES PÉRIODES DE SURVEILLANCE, BALISAGE NON SURVEILLÉ, À VOS RISQUES ET PÉRIELS.

SAISONS DE DANGER
 - Baignade surveillée avec danger limité ou marqué (Supervised swimming with limited or marked danger)
 - Baignade non surveillée (Unsupervised swimming)
 - Baignade interdite (Prohibited swimming)

MISSIONS DE DANGER
 - Baignade surveillée avec danger limité ou marqué (Supervised swimming with limited or marked danger)
 - Baignade non surveillée (Unsupervised swimming)
 - Baignade interdite (Prohibited swimming)

Zones de baignade surveillée pendant les horaires d'ouverture du poste de secours

POUR VOTRE SÉCURITÉ Baignez-vous dans les zones de baignade surveillées
FOR YOUR SAFETY, SWIM IN SUPERVISED AREAS

INTERDIT DU 1^{ER} MAI AU 30 SEPTEMBRE
PROHIBED FROM MAY 1ST TO SEP 30TH

INTERDIT DU 2¹ MAI AU 30 SEPTEMBRE
PROHIBED FROM MAY 21ST TO SEP 30TH

INTERDIT TOUTE L'ANNÉE
PROHIBED ALL YEAR

INTERDIT À L'INTÉRIEUR DE LA ZONE BALISÉE
PROHIBED INSIDE THE MARKED ZONE

SAINT-GEORGES-DE-DIDONNE

Ce plan est en consultation préliminaire, il peut être consulté à la représentation officielle.
 This plan is a preliminary version, please consult the official representation of the town hall for more information.